

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bâtiment Territoire
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 18 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 décembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALDI MARCHE TOULOUSE

1005, avenue Pierre Ottavioli
ZAE Les Cadaux
BP 40
81370 Saint-Sulpice-la-Pointe

Références : 81-CRARC-2023-132

Code AIOT : 0006804420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 décembre 2023 dans l'établissement ALDI MARCHE TOULOUSE implanté 1005, avenue Pierre Ottavioli - ZAE Les Cadaux – sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81370). L'inspection a été annoncée le 19 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale consécutive au retour d'expérience de l'incendie industriel survenu à Rouen en septembre 2019. Les évolutions réglementaires qui ont suivi imposent de nouvelles mesures organisationnelles aux sites existants et, le cas échéant, de nouveaux dispositifs techniques.

Le but de cette visite consiste donc en partie à vérifier par sondage le respect et la prise en compte des évolutions réglementaires pré-citées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALDI MARCHE TOULOUSE
- 1005, avenue Pierre Ottavioli - ZAE Les Cadaux - 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe
- Code AIOT : 0006804420
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société ALDI MARCHE TOULOUSE est située au sud-est de la ville de Saint-Sulpice-la-

Pointe, à environ 2 km du centre-ville. Il emploie approximativement 150 personnes.

Cette société est spécialisée dans le stockage de denrées alimentaires. Les activités réalisées sur le site sont visées par la réglementation des ICPE. Elles sont régies par l'arrêté préfectoral du 6 février 2007, date d'autorisation initiale des installations.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Contrôle de la conformité du site à certaines prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, notamment :

- point sur la situation administrative ;
- mise à disposition d'un état des stocks ;
- détection et moyens de lutte contre l'incendie ;
- plan de défense incendie ;
- mise à disposition d'une étude de flux thermique en cas d'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
3	État des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Paragraphe I du point 1.4 de l'annexe II	Lettre de suite	1 mois
4	État des matières stockées : gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Paragraphe I du point 1.4 de l'annexe II	Lettre de suite	1 mois
5	État des matières stockées : information de la population	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Paragraphe I du point 1.4 de l'annexe II	Lettre de suite	1 mois
6	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Point 8 de l'annexe II	Lettre de suite	1 mois
8	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Point 12 de l'annexe II	Lettre de suite	1 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Point 13 de l'annexe II	Lettre de suite	1 mois
11	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Point 11 de l'annexe II	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Point 1.2 de l'annexe II
2	Situation administrative : rubrique n° 1510	Code de l'environnement article R.511-9 et son annexe
7	Conditions de stockage : liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Point 9 de l'annexe II
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Point 13 de l'annexe II
12	Éclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Point 16 de l'annexe II
13	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Point 23 de l'annexe II
14	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Point 1 de l'annexe VIII

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier le respect d'un ensemble de prescriptions techniques relatives à l'activité logistique du site : situation administrative, état des stocks, détection et moyens incendie, etc.

L'inspection a relevé 7 non conformités, pour lesquelles des actions correctives doivent être engagées par l'exploitant. Une lettre de suite en ce sens est adressée à l'exploitant afin qu'il puisse apporter les éléments de réponse dans les délais impartis. Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

Compte tenu des nombreuses non-conformités relevées, une nouvelle visite d'inspection sera réalisée au cours du premier semestre 2024 afin de s'assurer de la mise en place de mesures correctives satisfaisantes, dont certaines sont liées à l'extension de l'entrepôt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.2 de l'annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;• ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation• l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;• la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;• les différents documents prévus par le présent arrêté.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'ensemble des sites ALDI MARCHE TOULOUSE dispose d'un archivage informatique harmonisé permettant le classement des différents documents administratifs requis par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.
À ce titre, l'exploitant a pu présenter : <ul style="list-style-type: none">• le porter à connaissance d'octobre 2021 ;• l'étude des flux thermiques intégrée dans le plan de défense incendie de l'établissement ;• l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 février 2007 ;• le dernier rapport de l'assureur en date du 24 avril 2023.
En revanche, l'exploitant ne disposait pas de la dernière mise à jour du classement des activités actée par lettre préfectorale du 18 juin 2015. Une copie de celle-ci a été transmise à l'exploitant pour archivage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - rubrique n° 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe
Thème(s) : Actions nationales 2023, Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
Constats : L'exploitant dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 février 2007 pour l'exploitation d'un entrepôt d'un volume de 241 000 m ³ . La dernière mise à jour de classement a été effectuée par lettre préfectorale en date du 18 juin 2015 actant : <ul style="list-style-type: none">• le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 (volume de 225 040 m³) suite à la parution du décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des ICPE ;• le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1511 (volume de 15 962 m³) Suite aux évolutions réglementaires intervenues en septembre 2020 entraînant des modifications importantes sur le classement ICPE des entrepôts, ce site relève alors de l'unique rubrique 1510. En effet, il n'est plus visé par la rubrique 1511 (entrepôts exclusivement frigorifiques) et reste non soumis aux rubriques 1530 (papiers, cartons, etc.), 1532 (bois), 2662 et 2663 (matières plastiques). En octobre 2021, l'exploitant a déposé un porteur à connaissance en vue de l'agrandissement de l'entrepôt passant ainsi d'un volume total de 241 000 à 357 624 m ³ , toujours sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510. La situation administrative du site sera mise à jour ultérieurement par arrêté préfectoral complémentaire. Lors de l'inspection, il a été rappelé à l'exploitant l'articulation entre le régime des rubriques (enregistrement) et les règles procédurales de l'autorisation qui régissent actuellement le fonctionnement du site puisque ce dernier dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 février 2007. À ce titre, l'exploitant confirmera à l'inspection son souhait de maintenir la gestion du site selon les règles procédurales de l'autorisation ou d'évoluer vers les règles procédurales de l'enregistrement en joignant le document visé au D. 181-25-2 bis du Code de l'environnement. Dans ce dernier cas, le préfet fixera le cadre prescriptif par le biais d'un arrêté de prescriptions complémentaires qui mettra fin à l'application de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 février 2007.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Paragraphe I du point 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un état des stocks en date du 4 décembre 2023. Cet état des stocks informatique est mis à jour quotidiennement. L'exploitant dispose d'un plan général des zones de stockage permettant d'identifier l'organisation des différentes cellules dédiées à l'entreposage, classées par famille de produits (fruits et légumes, viande, vinaigre-condiment-viennoiserie-chips-boissons, etc). Des inventaires physiques sont réalisés plusieurs fois par an : les deux derniers ont eu lieu les 18 septembre et 13 novembre 2023. Suite à une demande de l'inspection, l'exploitant a fourni la fiche de données de sécurité du produit spray Javel 1 L (référence interne 2532). En revanche, la fiche de données de sécurité du produit Senzate dissolvant 200 ml (référence interne 5012906) n'a pas été trouvée.
Observations : L'exploitant s'assurera de disposer de l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits disposant de mention(s) de dangers et susceptibles d'être classés au titre de l'une des rubriques 4xxx.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : État des matières stockées - gestion accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Paragraphe I du point 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'état des stocks permet d'identifier les produits avec mention(s) de dangers et leur classement éventuel au titre d'une des rubriques 4XXX. A titre d'exemple, l'inspection a examiné les produits suivants : spray Javel 1 l et Senzate dissolvant 200 ml classés au titre de la rubrique 4331 dans l'état des stocks.
Suivant la fiche de données de sécurité du spray Javel 1 l, ce produit dispose des mentions de danger H290, H315, H318 et H412 l'excluant ainsi de la rubrique 4331. Par conséquent, l'exploitant devra revoir son éventuel classement au titre de la rubrique 4331.
La fiche de données de sécurité du Senzate dissolvant 200 ml n'étant pas disponible, l'inspection n'a pas pu vérifier son éventuel classement au titre d'une des rubriques 4XXX.
Suivant l'état des stocks, le produit Javel parfumée 2 l est classé au titre de la rubrique 4510 mais n'est pas référencé dans la zone de stockage des produits dangereux (division 50 au lieu de division 31).
Les stocks de piles sont facilement identifiables et sont référencés comme des matières liquéfiables. La zone de stockage (division 31) est indiquée dans l'état des stocks et correspond au plan relatif à l'organisation de l'entrepôt figurant dans le plan de défense incendie de l'établissement.
Observations : L'exploitant devra procéder à une vérification de l'ensemble des produits et matières dangereuses référencés dans l'état des stocks afin de confirmer le classement au titre d'une des rubriques 4XXX.
Le stockage de l'ensemble des produits dangereux devra être réalisé dans la zone dédiée à cet effet, à savoir la division 31.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : État des matières stockées - information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Paragraphe I du point 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les produits présents au sein de chaque zone/division de stockage présente dans l'entrepôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 8 de l'annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Matières dangereuses et chimiquement incompatibles
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.
Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de deux produits incompatibles acide/base (liquide vaisselle 500 ml référencé 2508 et spray Javel 1 l référencé 2532) stockés à proximité l'un de l'autre. Cette incompatibilité est confirmée par l'exploitant au regard de son tableau d'incompatibilité. L'exploitant précise que la zone dédiée aux produits dangereux située au sein de la division 31 va être équipée de plusieurs barrières de sécurité visant à séparer les produits incompatibles entre eux. L'installation de ces barrières de sécurité est prévue du 18 décembre 2023 à fin janvier 2024. Dans l'attente de la mise en place de ces barrières et suivant le tableau d'incompatibilité, l'exploitant séparera les stocks de produits incompatibles entre eux de façon à disposer d'une distance d'éloignement comprise entre 20 et 25 mètres, comme prévue par la procédure interne ALDI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Conditions de stockage - liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 9 de l'annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conditions de stockage : liquides inflammables
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : Suivant l'état des stocks transmis par l'exploitant, aucun liquide inflammable de catégorie 1 avec mention de danger H224 n'est stocké à l'intérieur de l'entrepôt. Une vérification non exhaustive de certaines fiches de données de sécurité n'a pas permis d'identifier la présence de tels produits dans l'entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 12 de l'annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Selon les informations communiquées par l'exploitant, l'ensemble de l'entrepôt est placé sous détection automatique d'incendie grâce à la mise en place de détecteurs automatiques incendie (DAI).

Cette détection est reliée à une alarme sonore permettant d'avertir le personnel présent dans l'entrepôt et dans les bureaux attenants aux cellules de stockage.

Dans le cadre de l'extension de l'entrepôt, ces dispositifs ont été mis en conformité avec les nouvelles normes en vigueur, notamment au regard des écarts identifiés dans la notice de sécurité version V2.01 en date du 8 juin 2023. En revanche, ce document ne traite pas de la pertinence du dimensionnement du dispositif de détection.

Observations :

L'exploitant transmettra à l'inspection les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection, notamment au regard de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 13 de l'annexe II

Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - a) des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - b) des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Les besoins en eau d'extinction incendie sont assurés par deux réseaux séparatifs d'extinction automatique de type « sprinklage » alimentant :

- d'une part, les cellules existantes grâce à une réserve souterraine dédiée de 1 100 m³, dont 1 031 m³ utilisables, réalimentable en continu ;
- d'une part, les nouvelles cellules (extension) grâce à une réserve aérienne dédiée de 850 m³.

Ces besoins sont également complétés par :

- une réserve existante au sud de l'entrepôt de 840 m³, dont 720 m³ utilisables. Elle sera équipée de 3 poteaux d'aspiration afin de fournir un débit de 360 m³/h pendant 2 heures ;
- 6 poteaux d'incendie exploités de la façon suivante :
 - a) les poteaux référencés n°1, n°5 et le poteau supplémentaire (n°6) installé dans le cadre de l'extension de l'entrepôt, seront raccordés au réseau d'eau public. Ce dernier permettra de fournir un débit de 80 m³/h pour 2 poteaux sur les 3, soit un volume de 320 m³ sur 2 heures ;
 - b) les poteaux référencés n°2, n°3 et n°4 seront alimentés par une réserve d'eau supplémentaire de 240 m³ utilisables. Cette dernière est surpressée avec un groupe motopompe diesel à démarrage automatique et assure un débit de 60 m³/h pour 2 poteaux sur les 3, soit un volume de 240 m³ sur 2 heures.

L'entrepôt est équipé de 47 RIA et de nombreux extincteurs répartis sur l'ensemble du site. Ces équipements ainsi que le système d'extinction automatique sont vérifiés annuellement et mis en conformité en cas de défaillance constatée.

En revanche, l'exploitant n'a pas organisé d'exercice de défense contre l'incendie au cours des 3 dernières années. Cet exercice devra être réalisé dans les plus brefs délais.

Le personnel a reçu les formations suivantes :

- équipe de 1^{re} intervention pour 19 personnes (manierement des extincteurs) ;
- école à feu pour 106 personnes.

Observations :

L'exploitant transmettra à l'inspection le compte rendu de l'exercice de défense contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 13 de l'annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
<p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p>
<p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. À cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p>
<p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p>
Constats :
<p>Les besoins en eau incendie du site (existant et extension) ont été calculés selon la méthode du guide technique D9. Elle s'appuie sur la surface de la cellule la plus grande de l'entrepôt dont la surface de référence retenue est de 8 452 m². Les besoins en eau incendie s'élèvent ainsi à 540 m³/h pendant 2 heures, soit un volume total de 1 080 m³.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 11 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé notamment au vu de l'étude de dangers en fonction de la rapidité d'intervention et des moyens d'intervention ainsi que de la nature des matières stockées, et mentionné dans l'arrêté préfectoral.

En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Selon le porter à connaissance déposé par l'exploitant en octobre 2021 relatif à l'extension de l'entrepôt, le volume des eaux d'extinction à confiner en cas d'incendie a été calculé selon la méthode D9A et reste quasi inchangé à 3 360 m³, notamment en raison de la présence dans la partie existante de la cellule la plus grande de l'entrepôt (même après réalisation de l'extension).

Ce volume tient compte de la répartition suivante :

- 1 080 m³ issus du D9 ;
- 1 031 m³ correspondant à la plus grosse réserve sprinklage ;
- 1 049 m³ d'eaux pluviales de ruissellement (10 l/m²) ;
- 20 % du volume de liquide soit 200 m³.

Cependant, le volume réellement disponible sur le site est insuffisant pour retenir l'ensemble de ces eaux puisque les ouvrages en place permettent le confinement de :

- 310 m³ par l'intermédiaire des canalisations enterrées du réseau d'eaux pluviales ;
- 190 m³ dans un bassin tampon situé au nord du site ;
- 1 180 m³ dans un bassin de rétention.

La réalisation du bassin supplémentaire de 1 994 m³ est en cours d'achèvement. Par ailleurs et lors de l'inspection, il a été constaté un niveau anormalement élevé d'eaux pluviales dans le bassin de rétention existant de 1 180 m³. Interrogé sur la procédure de vidange, l'exploitant n'a pas été en mesure d'y répondre.

Observations :

L'exploitant achèvera dans les meilleurs délais la réalisation du bassin de confinement de 1 994 m³ et veillera au maintien hors d'eau du bassin de rétention existant de 1 180 m³. Il transmettra à l'inspection la procédure interne décrivant le fonctionnement des dispositifs d'obturation à commande automatique et/ou manuel des différents ouvrages de confinement des eaux d'extinction incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 16 de l'annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Éclairage
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.
Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.
Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.
Constats : Selon les informations communiquées par l'exploitant, l'éclairage intérieur de l'entrepôt est électrique, à base de LED. Cependant, de nombreux points lumineux ont été déclarés « hors de portée (> à 3 mètres) » dans le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques daté du 11 janvier 2023 et, de ce fait, n'ont pas été vérifiés.
Observations : L'exploitant confirmara l'absence de lampes à vapeur de sodium ou de mercure au sein de l'entrepôt et procédera à la vérification de l'ensemble des points lumineux présents dans l'entrepôt lors du prochain contrôle périodique des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 23 de l'annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.
Le plan de défense incendie comprend : <ul style="list-style-type: none">les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non ouvertes, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection la version 1.1 en date du 9 novembre 2023 du plan de défense incendie. Ce plan traite uniquement de l'accueil des secours extérieurs et décrit les moyens matériels de défense contre l'incendie présents.

Il contient des plans du site et des procédures liées à la mise en sécurité du site, notamment les modes opératoires permettant l'actionnement des dispositifs et commandes de sécurité et la fermeture des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie.

Observations :

Le plan de défense incendie est incomplet et doit faire l'objet de modifications afin d'intégrer l'ensemble des informations requises au titre du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Ce plan devra être conforme à la réglementation au 31 décembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1 de l'annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, Étude des effets thermiques
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Les modélisations réalisées dans le cadre du portefeuille à connaissance déposé en octobre 2021 permettent de répondre aux exigences de cet article. Ces modélisations sont reprises dans le plan de défense incendie en cours de réalisation. Les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² restent comprises dans les limites du site quelle que soit la modélisation réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite